

# **GE\_GERICHTE ATA/104/2013 vom 19. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_104\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_104_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/104/2013 du 19 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/104/2013 del 19 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

### **E. 2**

Au sens de l'art. 4 al. 1er de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

- 3/5 - A/383/2013

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans acte d'instruction (art. 72 LPA).

Eu égard aux circonstances ayant amené le recourant à s'adresser à la chambre administrative, aucun émolument ne sera mis à sa charge, nonobstant l'issue du recours (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.